

COMPTE RENDU SEANCE DU 24 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre Avril à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la Présidence de M. ÉDON Dominique, Maire,

Etaient présents : ÉDON Dominique, GUÉHO Sigrid, GUILLARD Martine, LAMY Christophe, LEBORGNE Aurélie, LEBORRE Michel, LE CAIGNARD Christelle, SOUVRAY Jérôme.

Absents et excusés : CADILLON Marina, MORING Pierre, RIOUL Xavier.

COUSINARD Lydie a donné pouvoir à Dominique ÉDON.

Secrétaire de séance : Jérôme SOUVRAY, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu du 27 mars 2025

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR OMBRIERE

Monsieur le Maire expose que la commune a reçu une Manifestation Spontanée pour l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur les sites suivants :

- Stade de foot- rue des Mimosas 72160 la Chapelle Saint Rémy- Références cadastrales : Section 0C 1202 / Section 0C 0464 / Section 0C 0463/ Section 0C 1203. Projet d'installation d'ombrières

La commune de La Chapelle Saint Rémy a pris acte du projet proposé par la société LE MANS SUN, partenariat entre la société CÉNOVIA et le Groupe SEEYOUSUN sur les sites mentionnés ci-dessus et des avantages qu'une telle réalisation pourrait apporter.

A cet effet, la SAS LE MANS SUN a sollicité la commune de LA CHAPELLE SAINT RÉMY pour l'accompagner dans sa démarche de transition énergétique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée reçue le 07 novembre 2023 relative à l'occupation d'espaces fonciers identifiés sur le territoire de la commune, et ce, à des fins d'installation de centrales photovoltaïques.

Au regard des dispositions légales (article L2122-1-4 du CG3P), et suite à la publication par voie de presse d'un appel à manifestation d'intérêt spontané concurrent, la commune de LA CHAPELLE SAINT RÉMY s'est assurée au préalable de l'absence de tout autre manifestation d'intérêt concurrent sur les espaces fonciers identifiés, dépendants du domaine public communal.

Par la suite, la commune a pris, en date du 12 avril 2024, une délibération aux fins de désigner comme lauréat et autoriser Monsieur le maire à signer une Convention d'Occupation Temporaire avec la société LE MANS SUN.

Cependant, le projet développé par la société CÉNOVIA et le Groupe SEEYOUSUN à travers leur filiale commune la société LE MANS SUN ayant fait l'objet d'un transfert au bénéfice d'un nouveau véhicule de portage dans le cadre de la mise en place des financements par grappe, la société LE MANS SUN III, il convient de régulariser la délibération prise le 12 avril 2024.

La présente délibération a pour objet :

- De constater que les besoins en matière de financement ont conduit la société CÉNOVIA et le Groupe SEEYOUSUN à faire porter le projet de centrales par un autre véhicule, à savoir la société LE MANS SUN III, ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CÉNOVIA (ou toute société affiliée à la société CÉNOVIA) ;

- D'acter en conséquence, le transfert de la sélection réalisée par la délibération n° 2024-39 de la commune en date du 12 avril 2024 au bénéfice de la société LE MANS SUN III ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA) et de l'attribution subséquente d'une autorisation d'occupation sur les parcelles concernées,
- D'autoriser par suite, Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Général de la Commande Publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** que les besoins en matière de financement ont conduit la société CENOVIA et le groupe SEEYOUSUN à faire porter le projet des centrales par un autre véhicule, la société LE MANS SUN III, ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA) ;
- **ACTE** le transfert de la sélection réalisée par la délibération n° 2024-39 de la commune en date du 12 avril 2024 au bénéfice de la société LE MANS SUN III ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA) ; et de l'attribution subséquente d'une autorisation d'occupation sur les parcelles concernées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou à engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération, et notamment la Convention d'Occupation Temporaire relative à la mise à disposition des sites mentionnés ci-dessus pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque, au bénéfice de la société de la société LE MANS SUN III ou à défaut de toute société créée ou à créer entre les sociétés SYS Co (ou toute autre entité du Groupe SEEYOUSUN) et la société CENOVIA (ou toute société affiliée à la société CENOVIA). Adopté à l'unanimité.

SUBVENTION COURSES CYCLISTES DU LUNDI 9 JUIN 2025

Monsieur le Maire fait part de la demande de la Patriote de Bonnétable, section cyclisme, qui souhaite organiser les courses cyclistes sur la commune le lundi 9 juin 2025 et qui sollicite une subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer la somme de 400€ à la Patriote de Bonnétable, section cyclisme, pour l'organisation des courses cyclistes du lundi 9 juin 2025 et autorise Monsieur le Maire à verser cette subvention. Adopté à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE ASSOCIATIVE

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention d'utilisation de la salle associative avait été passée avec Madame DOOLAE GHE Amélie pour une activité de somatothérapeute jusqu'au 23 mars 2025.

Elle souhaite renouveler la convention pour 1 an. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de renouveler la mise à disposition de la salle associative à Madame DOOLAE GHE Amélie, dit que la commune va lui facturer 5€ par séance, pour 2 heures d'utilisation de la salle et que ce tarif pourra évoluer en fonction de son activité et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la salle associative du 24 mars 2025 au 31 mars 2026. Adopté à l'unanimité.

MISE A JOUR DES MONTANTS D'INDEMNISATION DES DROITS DE LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Article 3 : Information de l'agent

Chaque année, l'agent est informé des droits épargnés et consommés.

Article 4 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail
- le report de congés annuels, y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.
- Heures supplémentaires

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Article 5 : Modalités d'utilisation

Option 2 : Pour les collectivités souhaitant autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels

- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre de la RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont pris en compte pour la RAFP.

- Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15^{ème} sont automatiquement indemnisés.

5a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Formulaire à compléter et à déposer en mairie, 8 à 30 jours (selon la durée du congé), avant le début du congé sollicité.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

5b- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

5c- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein de la RAFP

Il s'agit donc ici de convertir des droits CET en épargne retraite supplémentaire. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution

- au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFF sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 6 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 7 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 8 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €

Article 9 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

REFACTURATION INTERVENTION ELAGAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Monsieur le Maire informe que le 21 avril 2025, des arbres du domaine privé, sont tombés sur la voie publique et que la route a été interdite à la circulation. Le 22 avril 2025, la société Racine Elagage de SOULITRE (72370) est intervenue afin d'évacuer des chênes et châtaigniers et d'abattre 2 châtaigniers afin de dégager la Rocade du Muguet. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de refacturer au propriétaire, Monsieur SURIN Michel, les frais engagés par la commune, pour l'évacuation et l'abattage des arbres qui bloquaient la Rocade du Muguet, pour un montant de 1 552.80€. Adopté à l'unanimité.

REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A L'EQUIPE PEDAGOGIQUE PROJET ARTISTIQUE ET CULTURELS - ECOLES

Monsieur le Maire rappelle que l'équipe pédagogique a reçu une subvention de 1 000€ de l'Académie de Nantes pour les projets artistiques et culturels – réalisation d'une peinture murale autour des contes. Celle-ci a été versée sur le compte de la Mairie. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à reverser la somme de 1 000€ relative à la subvention des projets artistiques et culturels – réalisation d'une peinture murale autour des contes sur le compte de la coopérative scolaire. Adopté à l'unanimité.

DIVERS

- Mutuelle : Les collectivités n'ont pas l'obligation de proposer une mutuelle à leurs agents. La seule obligation au 1^{er} janvier 2026 sera de participer à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent aux contrats santé individuels labellisés. Les membres du conseil, décident d'octroyer la somme de 15€ par agent. Le projet de délibération devra passer en CST avant d'être validée lors d'un prochain conseil municipal.
- Personnel :
refus d'une journée de congés pour un agent de l'école par 7 voix contre et 2 abstentions.
Pot de départ pour l'agent d'accueil remplaçante le vendredi 25 avril à 17h à la garderie.
La cuisinière étant en arrêt maladie, un nouveau cuisinier a été recruté pour la rentrée des vacances de Pâques.
- Lecture du courrier de remerciements de l'USCR pour la subvention accordée.
- Boulangerie : Monsieur le Maire a présenté l'ensemble des devis relatifs à l'entretien du matériel.

Séance levée à 20h40

Prochaines réunions de conseil municipal :

Vendredi 23 mai 2025

Jeudi 19 juin 2025